



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT Portant interdiction de stationner sur la PLACE DE LA CROIX

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mairie d'HÉRÉPIAN

Le Maire de la commune d'Hérépian,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU les articles L2212-1, 2212-2, 2122-4 du Code Général des collectivités territoriales le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, dans le département, de la police municipale, ce qui l'amène à s'intéresser en particulier à la "sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques".

VU l'article L 2213-1 du CGCT précise que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation,

VU le Code de la Route et notamment les article R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 471-1, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la PLACE DE LA CROIX afin de préserver la quiétude des lieux (proximité avec l'église) ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Place de la Croix, à compter du **5 Août 2016** ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'HÉRÉPIAN ;

Article 4 : Les dispositions définies par l'Article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'HÉRÉPIAN ;

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 : Monsieur Le Maire, Madame La Secrétaire Général, Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HERÉPIAN, le 4 Août 2016

Le Maire

